

Commission de conciliation du 12 septembre 2002
ASI – santésuisse

Cas Nr. 15/2002

Position tarifaire c1 et c2 / délimitations

Dans la pratique, il s'est avéré inapproprié de différencier les positions tarifaires c1 et c2, selon que les prestations sont fournies en relation avec celles du lit. a. ou b. Sont décisives les exigences requises du fournisseur de prestations, resp. les circonstances concrètes de la situation de soins. La position tarifaire c1 est donc applicable pour les situations complexes et/ou instables ; c2 trouve son application dans les situations simples et stables.